



Numéro : 1580-1

Date : 21 avril 2011

DÉCISION DU BUREAU

**CONCERNANT le Règlement modifiant le
Règlement sur les contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie**

---00000000---

ATTENDU QUE selon l'article 78 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-23.1), le commissaire à l'éthique et à la déontologie peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats qu'il peut conclure;

ATTENDU QUE selon cet article, ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale et est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1552-1 du 24 février 2011, a approuvé le Règlement sur les contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie;

ATTENDU QUE l'article 1 de ce règlement prévoit qu'il régit les contrats de vente, de louage, de service et d'entreprise conclus par le commissaire à l'éthique et à la déontologie;

ATTENDU QUE l'article 7 de ce règlement énumère les cas où aucun appel d'offres n'est requis;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ces articles afin de préciser certains cas où aucun appel d'offres n'est requis autant pour les contrats de services que pour les contrats d'entreprise;

ATTENDU QUE le commissaire à l'éthique et à la déontologie a, le 12 avril 2011, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Bureau de l'Assemblée nationale approuve ce règlement;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie;

D'autoriser la publication de la présente décision et du Règlement modifiant le Règlement sur les contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie à la *Gazette officielle du Québec*.

Copie certifiée conforme

Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le
Règlement sur les contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre C-23.1, article 78)

1. L'article 1 du Règlement sur les contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie, approuvé par la décision 1552-1 du 24 février 2011, est modifié :
 - 1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : «Sont assimilés à des contrats de services, les contrats d'entreprise autres que les contrats pour des travaux de nature technique et de construction.»;
 - 2° par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot «Il» par les mots «Le règlement».
2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :
 - «2° si le montant d'un contrat de service est inférieur à 15 000 \$;
 - «3° si le montant d'un contrat de service pour des fins de perfectionnement et de formation est inférieur à 25 000 \$;».
3. Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril 2011.

Adopté à Québec, le _____

Le commissaire à l'éthique et à la déontologie

Jacques Saint-Laurent